



**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 14-2024
DU 15 AVRIL 2024**

Nombre de Conseillers :

En exercice 14

Présents 9

Votants 12

L'an deux mille vingt quatre

Le quinze avril à 18 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de PETIT-PALAIS ET CORNEMPS
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la mairie, sous la présidence de Patricia RAICHINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 Avril 2024

ETAIENT PRESENTS : RAICHINI Patricia, BROUDICHOUX Serge,
VEYSSIERE Fabienne, AUDOUIN Anne, TRANQUARD Jérôme,
HUCHET Pierrette, MARTIN Frédéric, REYGADE Aline, BOUTIN Jean-
François

ETAIENT ABSENTS : BORDAS Christian, POUDRET Annie

PROCURATIONS : JOCELYN Nathalie à BOUTIN Jean-François-
DUMON Alain à BROUDICHOUX Serge- BORDELAIS Gérald à
TRANQUARD Jérôme

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-François BOUTIN a été
désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION 14-2024 PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » (articles L2321-29, R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Madame le Maire indique que le Service de Gestion Comptable de Coutras-Rauzan a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en leur raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31 août de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :